

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 219.218 du 8 mai 2012

A. 199.972/XI-17.971

En cause : **XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me I. de VIRON, avocat,  
rue des Coteaux 41  
1210 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 58.674 (dans l'affaire n° 56.111/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 mars 2011;

Vu l'ordonnance n° 6914 du 11 mai 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif du requérant;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mars à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de

chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, loco Me I. de VIRON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme MBUNGANI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'ainsi que déjà indiqué dans l'ordonnance d'admissibilité n° 6914 du 11 mai 2011, en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire, pourtant à nouveau sollicitée par le requérant dans son mémoire ampliatif;

Considérant que le requérant, de nationalité congolaise, a introduit en Belgique le 9 juillet 2009 une demande d'asile, en invoquant les maltraitances dont il aurait fait l'objet dans son pays en raison de son militantisme au sein du XXX ; que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé, le 25 mai 2010, de reconnaître le requérant comme réfugié et a estimé qu'il devait également être exclu du statut de protection subsidiaire; que le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté par un arrêt du 28 mars 2011, qui constitue la décision attaquée dans le présent recours en cassation et qui refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend notamment un moyen, le premier, de la violation des articles 39/65 et 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, de la foi due aux actes conformément aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; que le requérant, faisant référence à son état psychologique et à la circonstance qu'il est particulièrement perturbé et déstructuré par les événements vécus, fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas indiquer en quoi le rapport médical qu'il a transmis le 8 septembre 2010 au Conseil du contentieux répond ou non aux conditions relatives à la notion d'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni les raisons pour lesquelles cette pièce ne doit pas être prise en compte dans le cadre des droits de la défense; que le requérant soutient également que l'arrêt attaqué viole la foi due aux

actes, au sens des articles précités du Code civil, en ne prenant en considération ni l'annonce faite dans sa requête du dépôt d'un rapport psycho-médical permettant d'attester son trouble psychologique, ni le dit rapport déposé; qu'il estime que l'arrêt donne à sa requête et au rapport médical une interprétation inconciliable avec des éléments fournis dans cette requête et dans ce rapport;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure communiqué par le Conseil du contentieux des étrangers que le requérant a transmis à cette juridiction le 8 septembre 2010 un rapport psycho-médical circonstancié de deux pages et demi, établi par un médecin; que dans l'annexe à la requête du 25 juin 2010 figurait une attestation du même médecin qui indiquait déjà avoir donné rendez-vous au requérant afin d'«effectuer une évaluation médicale au terme de laquelle une attestation médicale sera remise»; que le rapport en question a été communiqué par le Conseil du contentieux à la partie adverse le 13 septembre 2010, plusieurs mois avant l'audience du 8 mars 2011, audience au cours de laquelle l'avocate du requérant a insisté sur la circonstance que ce dernier souffre de traumatismes qui provoquent chez lui anxiété, insomnies et pertes de mémoire;

Considérant que l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, cité à l'appui du moyen, dispose notamment comme suit :

« [...]

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil [du contentieux des étrangers] peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que:

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif».

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué se borne à indiquer, en son point 4.1 : «En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir une copie d'une 'attestation de confirmation portant témoignage' et un fax du centre psycho-médico-social pour réfugiés confirmant une prise de rendez-vous» et décide de prendre en compte ces deux documents; que par contre, l'arrêt attaqué reste muet quant au rapport médical communiqué par le requérant le 8 septembre 2010; qu'au contraire, le juge administratif énonce, au point

5.7 de son arrêt, que «la partie requérante ne dépose aucun document permettant d'attester d'éventuels troubles psychologiques qui pourraient expliquer les incohérences et contradictions relevées dans le récit ...»;

Considérant qu'il s'ensuit qu'en s'abstenant de faire état de la présence de ce rapport médical au dossier, pour examiner s'il correspond à la notion d'élément nouveau au sens de l'article 39/76 précité, que ce soit pour l'accueillir ou le rejeter, le juge administratif n'a pas légalement motivé son arrêt, cette motivation, quoique de pure forme, devant permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés; que dans cette mesure, le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen, lequel, même s'il était jugé fondé, ne pourrait entraîner une cassation aux effets plus étendus,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est cassé l'arrêt n° 58.674 prononcé le 28 mars 2011 par la III<sup>e</sup> chambre du Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXX.

### **Article 2.**

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

### **Article 3.**

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

### **Article 4.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le  
huit mai deux mille douze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| M. J. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'État,    |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'État,    |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT